



LA FRANÇAISE

OPCVM

relevant de la Directive 2009/65/CE

PROSPECTUS

La Française Allocation Volatilité PI

Fonds Commun de Placement

1. Caractéristiques générales

1.1 Forme de l'OPCVM

Dénomination :

La Française Allocation Volatilité PI

Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

OPCVM nourricier de :

La Française Allocation

Date de création et durée d'existence prévue :

05/04/2004 - 99 ans

Date d'agrément par l'Autorité des marchés financiers :

05/03/2004

Synthèse de l'offre de gestion

Type de part	Code ISIN	Valeur liquidative d'Origine	Compar timents	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant min. de souscription initiale
	FR0010058784	100 EUR	Non	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	10 000 EUR

Le montant minimum de souscription initiale ne s'applique pas à la société de gestion et aux entités du Groupe La Française.

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que les documents relatifs à l'OPCVM maître La Française Allocation, OPCVM de droit français agréé par l'AMF, sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

LA FRANÇAISE ASSET MANAGEMENT

Département Marketing

128 boulevard Raspail

75006 Paris

Tel. +33 (0) 1 44 56 10 00

email : contact-valeursmobilières@lafrancaise-group.com

Toute explication complémentaire peut être obtenue auprès du département Marketing de la société de gestion par l'intermédiaire de l'adresse e-mail suivante : contact-valeursmobilières@lafrancaise-group.com.

1.2 Acteurs

Société de gestion :

LA FRANÇAISE ASSET MANAGEMENT

Société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 314 024 019

Société de gestion agréée par l'Autorité des marchés financiers, le 1er juillet 1997, Sous le n° GP 97-76,

Siège social : 128, boulevard Raspail -75006 PARIS

Dépositaire et conservateur :

Identité du Dépositaire de l'OPCVM

Le Dépositaire de l'OPCVM est BNP Paribas Securities Services SCA, une filiale du groupe BNP PARIBAS SA située au 9, rue du Débarcadère 93500 PANTIN (le "Dépositaire"). BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, Société en commandite par actions immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 552 108 011 est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), dont le siège social est à Paris 2ème, 3, rue d'Antin.

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive UCITS 5), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5).

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas Securities Services SCA en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque BNP Paribas Securities Services calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont BNP Paribas Securities Services est Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la Société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
 - o Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
 - o Mettant en œuvre au cas par cas :
 - des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
 - ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous- délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

Le Dépositaire de l'OPCVM, BNP Paribas Securities Services SCA, est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP Paribas Securities Services SCA a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BNP Paribas Securities Services SCA n'aurait pas de présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant :

<http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html>

Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

Commissaire aux comptes :

PwC SELLAM représenté par Frédéric SELLAM

2 rue de Vatimesnil

CS 60003

92532 LEVALLOIS-PERRET cedex

Commercialisateurs:

LA FRANÇAISE AM FINANCE SERVICES

Service relations clientèle
128, boulevard Raspail – 75006 PARIS

CMNE
4 place Richebé 59800 LILLE

Banque Coopérative et Mutuelle Nord Europe
4, place Richebé - 59000 LILLE

Déléataires:

Gestionnaire comptable par délégation

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, SCA
Dont le siège social est 3, rue d'Antin - 75002 PARIS
Dont l'adresse postale est Grands Moulins de Pantin 9 rue du Débarcadère 93500 Pantin

Conseillers :

Néant

Centralisateur :

LA FRANÇAISE ASSET MANAGEMENT
Société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 314 024 019
Société de gestion agréée par l'Autorité des marchés financiers, le 1er juillet 1997, Sous le n° GP 97-76,
Siège social : 128, boulevard Raspail -75006 PARIS

Etablissement en charge des ordres de souscription et rachat par délégation :

LA FRANCAISE AM FINANCE SERVICES
Service relations clientèle
128, boulevard Raspail – 75006 PARIS

2. Modalités de fonctionnement et de gestion

2.1 Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts :

- Code ISIN : FR0010058784
- Nature de droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
- Tenue du passif assurée par BNP Paribas Securities Services.
- Parts admises en EUROCLEAR France.
- Droit de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
- Forme de parts : les parts du FCP sont au porteur.
- Décimalisation : chaque part peut être divisée en cent millièmes de part

Date de clôture :

- Date de clôture de l'exercice comptable : dernier jour de Bourse du mois de décembre, jusqu'au 31 décembre 2007, puis dernier jour de Bourse du mois de juin jusqu'en juin 2012 puis dernier jour de Bourse du mois de septembre, à partir de septembre 2012 jusqu'en septembre 2014, puis dernier jour de Bourse du mois de décembre à dater de décembre 2014.
- Date de clôture du 1^{er} exercice : 31 décembre 2004

Régime fiscal :

Avertissement : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM. Le porteur doit s'adresser à un conseiller.

2.2 Dispositions particulières

Classification :

Diversifié

Objectif de gestion :

L'objectif du fonds La Française Allocation Volatilité PI, au travers de son fonds maître, est d'obtenir une performance nette de frais supérieure à celle de l'Euribor capitalisé 1 mois + 3.50%, sur la durée de placement recommandée de 2 ans.

La performance de La Française Allocation Volatilité PI sera inférieure à celle de son maître compte tenu de ses propres frais de gestion.

Indicateur de référence :

Euribor capitalisé 1 mois.

L'indice de référence représentatif de la gestion mise en œuvre est l'Euribor.

L'indice Euribor est le taux du marché monétaire européen. Il est égal à la moyenne arithmétique des taux offerts sur le marché bancaire européen pour une échéance déterminée (entre 1 semaine et 12 mois). Il est publié par la Banque centrale européenne à partir de cotations fournies quotidiennement par 64 banques européennes.

Le FCP n'est ni indiciel ni à référence indicielle mais à titre de comparaison a posteriori, le porteur peut se référer à l'indicateur de référence.

Stratégie d'investissement :**1- Stratégie d'investissement du FCP La Française Allocation Volatilité PI :**

L'investissement de La Française Allocation Volatilité PI est réalisé à hauteur de 100% au travers d'un FCP maître dénommé « La Française Allocation » (part I) et à titre accessoire en liquidités.

2- Actifs utilisés par le fonds nourricier La Française Allocation Volatilité PI :

a) **OPC** : investissement jusqu'à 100% dans le fonds maître La Française Allocation

b) **Liquidités** : à titre accessoire

Rappel des objectifs et politique d'investissement du fonds maître La Française Allocation :

L'objectif de gestion du fonds, de classification « Diversifié », est d'obtenir, au terme de la durée de placement recommandée de 2 ans, une performance nette de frais supérieure à celle de l'indice Euribor capitalisé 1 mois +3.50%.

Le fonds vise une volatilité cible maximum de 10% dans des conditions normales de marché.

Indicateur de référence : Euribor capitalisé 1 mois

La Française Allocation vise une performance à long terme par une allocation discrétionnaire entre différentes classes d'actifs (actions, taux, devises) et zones géographiques (principalement pays de l'OCDE et jusqu'à 20% maximum hors OCDE, certains pays hors OCDE pouvant être qualifiés d'émergents).

1. Stratégies utilisées

Le fonds vise une performance à long terme par une allocation discrétionnaire entre différentes classes d'actifs (actions, taux, devises) et zones géographiques (principalement pays de l'OCDE et jusqu'à 20% maximum hors OCDE, certains pays hors OCDE pouvant être qualifiés d'émergents).

La stratégie du fonds repose sur une gestion de type « Allocation tactique » et se traduit, sur les différentes classes d'actifs et zones géographiques précitées, par les stratégies suivantes :

- des positions acheteuses et / ou vendeuses sur les marchés sous-jacents*
- des positions acheteuses et / ou vendeuses sur la volatilité des marchés sous-jacents*
- des positions d'arbitrages entre les différents marchés et types de sous-jacents.*

Cette gestion est mise en œuvre de façon opportuniste entre les classes d'actifs selon le processus suivant :

1/ identifier des stratégies d'investissements en fonction de l'évolution relative du prix des actifs financiers au regard de l'évolution des agrégats économiques.

2/ choisir les positions qui offrent le meilleur couple rendement / risque au sein de chaque stratégie d'investissement.

3/ allouer le risque entre les différentes stratégies d'investissement et positions en fonction de l'évolution des marchés.

Ainsi, le portefeuille, au fil de temps, verra ses expositions varier entre les classes d'actifs et les stratégies d'investissement de manière significative. Pour illustrer ce propos voici deux exemples « extrêmes » de situations que le gérant pourrait rencontrer dans le cadre de la gestion du fonds :

- Si le processus de gestion ne générerait aucun signal d'achat ou de vente, le portefeuille pourrait être investi à 100% en placements monétaires à un instant t .
- Si le processus de gestion n'identifiait qu'une seule stratégie d'investissement portant par exemple sur les futures d'indice actions européennes, le risque du portefeuille pourrait être concentré à un instant t sur cette seule stratégie (complété par des placements monétaires).

Cependant, dans un régime normal, le fonds vise 3 à 5 stratégies actives dans le portefeuille. Elles pourront prendre la forme de positions directionnelles acheteuses ou vendeuses, ou de positions d'arbitrage, sans que les niveaux d'engagement par classe d'actif ou sur le poids relatif d'une stratégie par rapport aux autres puissent être pré-déterminés et sans que les positions directionnelles ne soient stables dans le temps.

Au regard de l'ensemble des stratégies, le fonds est corrélé aux marchés financiers. Cependant, cette corrélation est faible lorsque chaque marché financier de référence des classes d'actifs est considéré séparément.

Afin d'assurer l'objectif de gestion, des fourchettes d'expositions et de sensibilité aux différents marchés ont été prédéterminées. Les fourchettes d'exposition ont été calculées afin de respecter la contrainte de volatilité maximale du fonds (10% maximum dans des conditions normales de marché).

Les stratégies d'investissement seront majoritairement de nature « top/down » issus des analyses macroéconomiques de la société de gestion. Elles seront sélectionnées en fonction des éléments suivants :

- Recherche produite par les équipes de gestion de la société de gestion sur les actions, les taux, les devises et/ou recherche reçue des banques d'investissement avec lesquelles la société de gestion est en relation
- Études macro-économiques et financiers des prestataires externes

L'allocation du risque entre les différents marchés et stratégies sera gérée de façon dynamique.

a. Actions :

L'allocation porte sur tous les secteurs d'activité et toutes les zones géographiques avec une prépondérance sur les États-Unis, l'Europe et le Japon.

Ces investissements seront réalisés uniquement via des futures, des options ou, dans la limite de 10%, des OPCVM de droit français ou étranger conformes à la Directive, de classification « Actions ».

La stratégie sera à biais opportuniste et l'exposition nette du fonds aux marchés actions sera comprise entre -60% et +60%.

Les positions, évaluées de façon discrétionnaire par le gérant, se fondent à la fois sur une analyse de différents indicateurs macro-économiques et sur une analyse d'indicateurs de marché, tels que :

- La croissance, l'inflation, le commerce extérieur, les comptes publics.
- Des indicateurs de marchés spécifiques aux marchés financiers tels que :
 - o Le mouvement des capitaux
 - o La croissance bénéficiaire des entreprises
 - o la valorisation des différents marchés
 - o L'analyse technique des marchés et des différents indices de risque.

Cette analyse sera enrichie d'analyses externes et de publications financières.

Ces positions, à court, moyen ou long terme, expriment des vues haussières ou baissières sur les indices sélectionnés.

Le gérant pourra également prendre des positions d'arbitrages par le biais de futures ou d'options sur les indices, afin de profiter des opportunités entre les différents marchés.

b. Produits de taux

Le fonds pourra être exposé aux marchés obligataires publics, de façon prépondérante sur les marchés des États-Unis, de l'Europe et du Japon.

Ces investissements seront réalisés via des futures, options sur obligations, indices et/ou contrats sur des obligations à taux fixe, à taux variable ou indexées.

La fourchette de sensibilité du portefeuille est comprise entre -10 et +10.

Les positions, évaluées de façon discrétionnaire par le gérant, se fondent à la fois sur une analyse de différents indicateurs macro-économiques et sur une analyse d'indicateurs de marché, tels que :

- La croissance, l'inflation, le commerce extérieur, les comptes publics.
- Des indicateurs de marchés spécifiques aux marchés financiers tels que :
 - o Le mouvement des capitaux
 - o la valorisation des différents marchés
 - o L'analyse technique des marchés et des différents indices de risque
 - o L'analyse des anticipations de la politique monétaire

Cette analyse sera enrichie d'analyses externes et de publications financières.

Ces positions, à court, moyen ou long terme, expriment des vues haussières ou baissières sur les marchés d'obligations à taux fixe.

Le gérant pourra prendre des positions d'arbitrages entre les différents points de courbes et des positions intra zones afin de profiter des opportunités sur les marchés obligataires sélectionnés.

Ces positions d'arbitrages seront le reflet d'opportunités détectées entre les différents échéances sur la courbes des taux et entre les différents pays au regard des indicateurs ci-dessus. Elles seront mises en œuvre par le biais de futures et d'options sur les obligations à taux fixe des obligations concernées.

Pour la gestion de ses liquidités, le fonds pourra investir dans des titres de créances jusqu'à 100% de l'actif net, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse.

Ces investissements se feront dans des signatures « investment grade » (notation supérieure ou égale à BBB- dans l'échelle de notation Standard & Poors ou à Baa3 dans celle de Moody's ou équivalent selon l'analyse de la société de gestion), le gérant se réservant toutefois la possibilité d'investir dans des signatures inférieures en fonction des opportunités de marché dans la limite de 10% maximum de l'actif net. La société de gestion ne recourra pas exclusivement ou mécaniquement à des notations et effectuera une analyse crédit lors de l'investissement.

La répartition dette privée / dette publique n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marché.

L'effet de levier ne dépassera pas les limites définies à l'article IV « Règles d'investissement » du prospectus.

c. Crédit

Le fonds pourra intervenir sur le marché du crédit via l'utilisation d'instruments dérivés liquides, les CDS (Credit Default Swap) sur indices tels que Markit iTraxx Europe indices, Markit iTraxx Europe Hivol.

Ces indices sont basés sur du crédit « investment grade » (notation supérieure ou égale à BBB- dans l'échelle de notation Standard & Poors ou à Baa3 dans celle de Moody's ou équivalent selon l'analyse de la société de gestion) ou à caractère dit spéculatif (notation inférieure à BBB- ou équivalent selon l'analyse de la société de gestion) sur les marchés Europe, Etats-Unis, Japon, sans contrainte de maturité. La société de gestion ne recourra pas exclusivement ou mécaniquement à des notations et effectuera une analyse crédit lors de l'investissement.

Ces opérations, sous forme d'achat ou de vente, se feront dans un objectif d'exposition et/ou de couverture.

Sensibilité : +5 / -5

L'effet de levier ne dépassera pas 200%.

d. Devises

Le fonds pourra prendre des positions directionnelles et de valeur relative majoritairement sur les devises suivantes : USD (Etats-Unis), EUR (Pays de la zone euro), JPY (Japon), GBP (Grande Bretagne), AUD (Australie), CHF (Suisse), CAD (Canada).

Les instruments utilisés pourront être des swaps, des futures, des options ou des NDF (Non Deliverable Forwards : ce sont des opérations de change à terme).

L'exposition du fonds aux devises pourra représenter jusqu'à 100% de l'actif du fonds.

e. Volatilité

Dans le respect d'un objectif de volatilité du portefeuille de 10%, le fonds pourra prendre des positions directionnelles et de valeur relative sur la volatilité implicite des marchés d'actions, de taux et de change cités précédemment. Les stratégies se décomposent en deux catégories :

- **Stratégies directionnelles** : elles visent à exposer le portefeuille à la volatilité d'un marché donné, à l'achat ou à la vente. Le Véga net résultant sera positif ou négatif.
- **Stratégies de « valeur relative »** : elles visent à exploiter des écarts de niveaux de volatilité d'un marché par rapport à un autre, indépendamment de la direction générale de ces marchés, grâce à des positions acheteuses et vendeuses prises simultanément. Le Véga net résultant d'une stratégie de « valeur relative » sera proche de 0. Ces investissements seront réalisés au travers de futures sur la volatilité implicite et sur les marchés des options.

Le fonds pourra investir sur les volatilités implicites des 3 classes d'actifs (actions, taux, change) dans une fourchette de vega comprise entre -0.5 et + 0.5.

La stratégie sur la volatilité n'a pas un rôle substantiel en tant que moteur de performance dans la stratégie du fonds. L'exposition à la volatilité ne pourra pas excéder 5% de l'enveloppe de risque maximal du fonds.

Le fonds peut intervenir sur les instruments financiers à terme simples négociés sur les marchés à terme réglementés français ou étrangers mais se réserve la possibilité de conclure des contrats de gré à gré lorsque ces contrats permettront une meilleure adaptation à l'objectif de gestion ou auraient un coût de négociation inférieur.

Le gérant peut ainsi prendre des positions en vue d'exposer et/ou de couvrir le portefeuille par l'intermédiaire de dérivés sur les marchés actions (futures, options), sur les marchés de taux (swaps de taux, futures de taux et options), et sur les marchés de devises (swaps de change, change à terme, change spot, futures et options).

Le fonds pourra également faire des contrats à terme (futures), options, swaps. Chaque instrument dérivé répond à une stratégie précise de couverture, d'arbitrage ou d'exposition visant à (i) assurer la couverture générale du portefeuille ou de certaines classes d'actifs détenues en portefeuille aux risques de marché action, de taux ou de change, (ii) reconstituer de façon synthétique des actifs particuliers ou (iii) augmenter l'exposition du fonds au risque de marché action, de taux ou de change en vue de réaliser l'objectif de gestion.

En outre, le fonds peut procéder à des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres pour (i) assurer le placement des liquidités disponibles (prise en pension), (ii) optimiser le rendement du portefeuille (prêt de titres), (iii) constituer une position d'arbitrage destinée à tirer profit d'opportunités de marché.

L'investisseur d'un pays membre de la zone euro est exposé au risque de change.

2. Actifs (hors dérivés intégrés)

a. Actions : non

b. Titres de créance et instruments du marché monétaire : oui

c. OPC : oui, jusqu'à 10% de l'actif

- OPCVM coordonnés de droit français ou étranger
- FIA répondant aux 4 critères de l'article R214-13 du COMOFI

Ils seront utilisés notamment pour gérer la trésorerie du fonds ou pour bénéficier d'une stratégie d'investissement correspondant à l'objectif de gestion du fonds.

Ces OPC pourront le cas échéant être gérés par la société de gestion ou une société liée.

3. Instruments dérivés

Le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir et/ou exposer partiellement ou totalement le portefeuille sur les risques :

- actions : oui
- taux : oui
- devises : oui
- crédit : oui
- matières premières : non

Le fonds pourra utiliser des contrats à terme (futures), des options, des CDS, des swaps sur les principaux indices de marchés actions, de taux, crédit et de devises.

L'utilisation des dérivés dans le cadre d'une exposition directionnelle aux marchés sera fonction des vues du gérant ou du système utilisé.

4. Titres intégrant les dérivés : néant

5. Dépôts :

Le fonds se réserve la possibilité de faire des dépôts, pour la gestion de sa trésorerie, dans la limite maximum de 10%.

6. Emprunts d'espèces :

Le fonds se réserve la possibilité d'emprunter temporairement des espèces dans la limite réglementaire (10% maximum), dans les cas d'ajustement du passif.

7- Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Le FCP pourra avoir recours à des cessions et/ou des acquisitions temporaires de titres jusqu'à 100% de l'actif net. Ces opérations, limitées à la réalisation de l'objectif de gestion, permettront de gérer la trésorerie ou éventuellement d'obtenir un effet de levier.

Gestion des garanties financières relatives aux transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et aux techniques de gestion efficace de portefeuille

Les contreparties des opérations de gré à gré seront des contreparties de type établissement bancaire de premier rang domicilié dans des pays membres de l'OCDE.

Ces contreparties ne disposent d'aucun pouvoir de décision discrétionnaire sur la gestion de l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés.

Ces opérations pourront être effectuées avec des sociétés liées au Groupe de la société de gestion.

Ces opérations peuvent donner lieu à la remise en garantie :

- d'espèces
- de titres émis par les pays membres OCDE
- de parts ou actions d'OPCVM/FIA monétaires

Le FCP ne recevra pas de titres en garantie dans le cadre de la gestion des garanties financières relatives aux transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et aux techniques de gestion efficaces de portefeuille.

Les garanties financières reçues en espèces doivent uniquement être :

- placées en dépôt auprès d'établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'OCDE ou un Etat tiers ayant des règles prudentielles équivalentes,
- investies dans des obligations d'Etat de haute qualité,
- investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme tels que définis dans les orientations pour une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens.

Des informations complémentaires concernant ces opérations figurent à la rubrique frais et commissions.

Profil de risque :

"Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés".

Les risques décrits ci-dessous ne sont pas limitatifs : il appartient aux investisseurs d'analyser le risque inhérent à chaque investissement et de se forger leur propre opinion. Au travers du FCP, les souscripteurs s'exposent principalement aux risques suivants :

Le profil de risque de La Française Allocation Volatilité PI est identique à celui de son maître La Française Allocation.

Rappel du profil de risque du maître La Française Allocation :

"Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés".

Les risques décrits ci-dessous ne sont pas limitatifs : il appartient aux investisseurs d'analyser le risque inhérent à chaque investissement et de se forger leur propre opinion. Au travers du FCP, les souscripteurs s'exposent principalement aux risques suivants :

Risque de perte en capital :

L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des titres en portefeuille. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du fonds peut en outre avoir une performance négative.

Risque de marchés actions :

Le fonds est exposé aux marchés actions. La variation du cours des actions pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du fonds : un mouvement du cours des actions contraire aux positions prises pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative. Le FCP sera donc soumis à la fois à la hausse ou à la baisse des marchés actions suivant les positions prises. L'exposition aux marchés actions est comprise entre -60% et +60% de l'actif du FCP.

Risque de taux :

Le FCP est soumis au risque de taux sur les marchés français et étrangers. La variation du niveau des taux d'intérêts pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du fonds : un mouvement de taux contraire aux positions prises pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative. Le fonds sera donc soumis à la fois à la hausse ou à la baisse des taux d'intérêts suivant les positions prises. La fourchette de sensibilité du portefeuille est comprise entre -10 et +10. Si la sensibilité du fonds est positive et si les taux augmentent, alors la valeur liquidative baissera. Si la sensibilité est négative et si les taux baissent, alors la valeur liquidative baissera.

Risque de change :

Le FCP est soumis à un risque de change. Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En fonction du sens des opérations du fonds, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) d'une devise par rapport à l'euro, pourra entraîner la baisse de la valeur liquidative. L'exposition du fonds aux devises pourra représenter jusqu'à 100% de l'actif du fonds.

Risque lié aux opérations d'arbitrage :

L'arbitrage est une technique consistant à profiter d'écarts de cours anticipés entre marchés et/ou secteurs et/ou devises et/ou instruments. En cas d'évolution défavorable de ces arbitrages (hausse des opérations vendeuses et/ou baisse des opérations acheteuses) la valorisation de la stratégie diminue et la valeur liquidative du FCP pourra baisser de manière significative.

Risque de volatilité :

Il s'agit du risque de baisse de la valeur liquidative entraînée par une hausse ou une baisse de la volatilité laquelle est décorrélée des performances des marchés traditionnels de titres vifs. En cas de mouvement adverse de la volatilité aux stratégies mises en œuvre, la valeur liquidative subira une baisse. Si le fonds est acheteur et que la volatilité implicite diminue, la valeur liquidative du FCP baissera. Si le fonds est vendeur et que la volatilité implicite augmente, la valeur liquidative du FCP baissera.

Risque lié aux investissements sur les pays hors OCDE (pays émergents) :

Le FCP peut être exposé jusqu'à 20% sur les pays hors OCDE. Les risques de marchés sont amplifiés par d'éventuels investissements dans les pays hors OCDE où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales. L'investissement sur les marchés hors OCDE comporte un degré de risque élevé en raison de la situation politique et économique de ces marchés qui peut affecter la valeur des investissements du fonds. Leurs conditions de fonctionnement et de surveillance peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. En outre, un investissement sur ces marchés implique des risques liés aux restrictions imposées aux investissements étrangers, aux contreparties, à la volatilité de marché plus élevée, au retard dans les règlements / livraisons, ainsi qu'à la liquidité réduite sur certaines lignes composant le portefeuille du FCP. En conséquence, la valeur liquidative du FCP pourra baisser.

Risque lié à la surexposition :

Le fonds peut avoir recours à des instruments financiers à terme (dérivés) afin de générer une surexposition et ainsi porter l'exposition du fonds au-delà de l'actif net. En fonction du sens des opérations du fonds, l'effet de la baisse (en cas d'achat d'exposition) ou de la hausse du sous-jacent du dérivé (en cas de vente d'exposition) peut être amplifié et ainsi accroître la baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque de crédit :

Il s'agit du risque de crédit pouvant résulter de la dégradation de signature ou de défaut d'un émetteur de titres de créances. Lorsqu'un émetteur subit une dégradation de signature, la valeur de ses actifs baisse. Par conséquent, cela peut faire baisser la valeur liquidative du fonds. Dans le cadre d'un investissement obligataire, il existe un risque direct ou indirect lié à la présence éventuelle de titres de moins bonne qualité dits « high yield ». Ces titres « high yield » classés en « spéculatifs » présentent un risque accru de défaillance, sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, et ne sont pas toujours suffisamment liquides pour être vendus à tout instant au meilleur prix. La valeur de la part du FCP peut donc diminuer lorsque la valeur de ces titres en portefeuille baisse.

Risque de contrepartie :

Il est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme négociés sur les marchés de gré à gré et aux acquisitions et cessions temporaires de titres : il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi, le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de conflits d'intérêt potentiels :

Ce risque est lié à la conclusion d'opérations de cessions/acquisitions temporaires de titres au cours desquelles le FCP a pour contrepartie et/ou intermédiaires financiers une entité liée au groupe auquel appartient la société de gestion du FCP.

Calcul du risque global du fonds :

Méthodologie de calcul du risque global : méthode de la Var absolue. La Var du fonds est limitée par la société de gestion et ne peut excéder 20% de l'actif net du fonds, avec un intervalle de confiance à 99% et une période d'observation qui n'excède pas 20 jours ouvrés.

L'effet de levier indicatif (somme des nominaux des positions sur les contrats financiers utilisés) ne dépassera pas 400% de l'actif du fonds. Cependant, ce niveau pourrait être plus élevé dans des circonstances exceptionnelles de marché.

Souscripteurs concernés :

Tous souscripteurs

Le fonds est destiné en priorité à des investisseurs recherchant une gestion dynamique et donc plus risquée de leurs excédents de trésorerie.

Investisseurs US

Les parts du FCP n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu de l'U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels mais également de votre souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Durée de placement recommandée :

Ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de 2 ans.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Capitalisation

Libellé de la devise de comptabilisation :

EUR

Modalités de souscription et de rachat :

Les demandes de souscription (en montant ou en cent millièmes de parts) et de rachat (en cent millièmes de parts) sont centralisées par La Française AM Finance Services chaque jour de calcul de la valeur liquidative (J) à 10h00 (si la Bourse est ouverte à Paris, à l'exclusion des jours fériés légaux en France) et sont réalisées sur la base de la valeur liquidative de J calculée en J+1.

Les règlements y afférents interviennent le deuxième jour de Bourse ouvré non férié qui suit la date de la valeur liquidative (J+2).

Chaque part peut être décimalisée en cent millième de part.

Montant minimum de souscription initiale :

10 000 EUR

Montant minimum de souscription ultérieure :

Néant

Date et périodicité de la valeur liquidative :

Le calcul de la valeur liquidative est réalisé chaque jour de Bourse ouvert à Paris, à l'exclusion des jours fériés légaux en France.

Valeur liquidative d'origine :

100 EUR

Lieu de publication de la valeur liquidative :

locaux de la société de gestion et site internet : www.lafrancaise-gam.com

Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	2,00 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux / Barème
Frais de gestion propres à la société de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion (Cac, dépositaire, distribution, ...)	Actif net	0,05 % TTC Taux maximum
Frais indirects maximum (commission et frais de gestion)	Actif net	Cf. tableau Frais et commissions du fonds maître ci-dessous
Commissions de mouvement Prestataires percevant des	Prélèvement sur chaque transaction	Instruments monétaires : 0.012% (avec minimum de 100€)

commissions de mouvement : - Société de gestion		Swaps: 300€ Change à terme: 150€ Change comptant: 50€ OPC: 15€ Futures: 6€ Options: 2.5€
Commission de surperformance	Actif Net	Néant

*Commissions de souscription et de rachat du **fonds maître** :*

<i>Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et des rachats</i>	<i>Assiette</i>	<i>Taux / Barème</i>	
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	<i>Valeur liquidative x Nombre de parts</i>	Part I Part S Part R Part F	4,00 % maximum 4,00 % maximum 4,00 % maximum Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	<i>Valeur liquidative x Nombre de parts</i>	Part I Part S Part R Part F	Néant Néant Néant Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	<i>Valeur liquidative x Nombre de parts</i>	Part I Part S Part R Part F	Néant Néant Néant Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	<i>Valeur liquidative x Nombre de parts</i>	Part I Part S Part R Part F	Néant Néant Néant Néant

*Les frais de fonctionnement et de gestion du **fonds maître** :*

<i>Frais facturés à l'OPCVM</i>	<i>Assiette</i>	<i>Taux / Barème</i>
<i>Frais de gestion propres à la société de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion (Cac, dépositaire, distribution, ...)</i>	<i>Actif net</i>	Part I: 1,40% TTC taux maximum Part S : 1% TTC taux maximum Part R : 2% TTC taux maximum Part F : 0,05% TTC Taux maximum
<i>Commissions de mouvement Prestataires percevant des commissions de mouvement : - Société de gestion</i>	<i>Prélèvement sur chaque transaction</i>	Actions : 0.40% (avec minimum de 120€) Obligations convertibles < 5 ans: 0.06% Obligations convertibles > 5 ans: 0.24% Autres Obligations: 0.024% (avec minimum de 100€) Instruments monétaires : 0.012% (avec minimum de 100€) Swaps: 300€ Change à terme: 150€ Change comptant: 50€ OPC: 15€ Futures: 6€ Options: 2.5€
<i>Commission de surperformance</i>	<i>Actif Net</i>	Part I, part R, part S, part F : La part variable des frais de gestion représentera 20%TTC maximum de la différence, si elle est positive, entre la

		performance du fonds et celle de l'indice Euribor capitalisé 1 mois majoré de 3.50%.*
--	--	---

* La surperformance est calculée en comparant l'évolution de l'actif du fonds à l'évolution de l'actif d'un fonds de référence réalisant une performance identique à celle de l'indice Euribor capitalisé 1 mois majoré de 3.50% et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et rachats que le fonds réel (Euribor capitalisé 1 mois + 3.50% au lieu de Eonia + 2.50% à compter du 20/07/2012).

A compter du 1er janvier 2016, les frais de gestion variables sont plafonnés à 2% TTC de l'actif net.

Une provision ou, le cas échéant, une reprise de provision en cas de sous-performance, est comptabilisée à chaque calcul de la valeur liquidative.

La quote-part des frais variables correspondant aux rachats est définitivement acquise à la société de gestion.

A titre exceptionnel, en raison du changement de date d'arrêté comptable, la période de référence pour l'exercice clôturant en 2014 sera de 15 mois, du 1er octobre 2013 au 31 décembre 2014.

A compter du 1er janvier 2015, la date d'arrêté des frais de gestion variables est fixée à la dernière valeur liquidative du mois de décembre (au lieu de septembre).

En aucun cas la période de référence de chacune des parts du fonds ne peut être inférieure à un an, quelle que soit la part concernée.

Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres :

Les rémunérations perçues à l'occasion d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que toute opération équivalente en droit étranger sont intégralement acquises au FCP.

Les coûts/frais opérationnels liés aux opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ne sont pas facturés au fonds, ces coûts/frais étant intégralement pris en charge par la société de gestion.

Choix des intermédiaires financiers :

La sélection des intermédiaires financiers se fera en toute indépendance par la société de gestion en fonction de différents critères : la qualité du prestataire, de la recherche, de l'exécution, les prix pratiqués, la qualité du Back Office pour les opérations de règlement livraison. La société de gestion s'interdit de passer ses ordres auprès d'un seul intermédiaire.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FCP.

3. Informations d'ordre commercial

1. La distribution des parts du fonds est effectuée par LA FRANCAISE AM FINANCE SERVICES, CMNE, Banque Coopérative et Mutuelle Nord Europe.

2. Les demandes de souscription / rachat sont centralisées auprès de LA FRANCAISE AM FINANCE SERVICES.

3. Les informations concernant le FCP « La Française Allocation Volatilité PI » sont disponibles dans les locaux de la société de gestion.

4. Les informations relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement des critères ESG (Environnementaux, Sociaux et de qualité de Gouvernance) sont disponibles sur le site internet de la société de gestion : www.lafrancaise-gam.com et figureront dans le rapport annuel.

4. Règles d'investissement

Le fonds respectera les règles d'investissement édictées par le Code Monétaire et Financier.

5. Méthode du risque global

Le FCP applique la méthode de calcul de l'engagement.

6. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Le FCP s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC.

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille ont été comptabilisées au coût historique, frais exclus.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon :

Valeurs mobilières

Les OPC : à la dernière valeur liquidative connue. Des valeurs liquidatives estimées sont utilisées pour les OPC et les fonds d'investissement étrangers à valorisation mensuelle.

Méthode de comptabilisation des intérêts

Les intérêts sur obligations et titres de créances sont enregistrés selon la méthode des intérêts encaissés.

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

La Française Allocation Volatilité PI

TITRE 1 : ACTIFS ET PARTS

Article 1 : Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision du Directoire de la Société de gestion (en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes ou cent millièmes) dénommées fractions de parts.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat des parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de la spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division de parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 : Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000EUR; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 : Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs de parts sur la base de la valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier dans des situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus du FCP.

La société de gestion peut restreindre ou empêcher la détention directe ou indirecte des parts du fonds par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du fonds (ci –après la « Personne non Eligible » au sens ci-après.

Une Personne non Eligible est :

- une « U.S. Person » telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » de la Securities and Exchange Commission (« SEC ») (Part 230 – 17 CFR230.903); ou
- toute autre personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

- (i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues par ou au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
- (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle estimerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne non Eligible;

et

- (iii) lorsqu'il apparaît qu'une personne ou une entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur sans délai et au plus tard dans les 5 jours.

Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai de 5 jours durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Article 4 : Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 : FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 : La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis : Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPC ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 : Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En ce cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Le fonds est un OPCVM nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il a établi un cahier des charges adapté).

Article 7 : Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à de l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toutes décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance au cours de l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Le fonds est un OPCVM nourricier :

- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.
- Lorsqu'il est également le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

Article 8 : Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 : MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 : Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le résultat net du FCP est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° pour l'une des formules suivantes :

La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

La distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près ;

Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer et/ou de porter les sommes distribuables en report, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.

Le cas échéant, la société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

Article 10 : Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 : Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 : Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Article 13 : Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.